



[TRADUCTION]

Citation : *MR c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2025 TSS 258

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : M. R.
Représentante ou représentant : Carrie Onofreychuk

Partie défenderesse : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale le
15 décembre 2024 (GP-24-1770)

Membre du Tribunal : Kate Sellar

Date de la décision : **Le 20 mars 2025**

Numéro de dossier : AD-25-159

Décision

[1] Je refuse d'accorder au requérant, M. R., la permission de faire appel. L'appel n'ira pas de l'avant. Voici les motifs de ma décision.

Aperçu

[2] Le requérant vit aux États-Unis. Le présent appel porte sur sa pension de retraite du Régime de pensions du Canada (RPC).

[3] La représentante du requérant affirme qu'elle a présenté la demande de pension de retraite du requérant le 31 juillet 2023. Le ministre de l'Emploi et du Développement social affirme que la seule demande qu'il a reçue est arrivée en mai 2024.

[4] Le ministre a approuvé la demande de mai 2024 et a commencé à verser au requérant sa pension de retraite à compter de juin 2023.

[5] Le requérant a demandé au ministre de réviser sa décision. Il a dit que sa pension devrait commencer en août 2022 (11 mois avant juillet 2023). Il a expliqué que sa représentante avait déposé la demande au Centre Service Canada de Winnipeg le 31 juillet 2023. Il a également souligné que sa représentante avait signé le formulaire de consentement à communiquer des renseignements à une personne autorisée le 27 juillet 2023, que des copies de documents ont été certifiées par une notaire publique le 28 juillet 2023 et qu'il a signé la demande le 28 août 2023.

[6] Le ministre a révisé sa décision et a décidé de maintenir la date de paiement à juin 2023. Il a dit qu'il n'avait aucune preuve d'une demande déposée avant mai 2024. Le requérant a fait appel au Tribunal.

[7] La division générale a rejeté l'appel du requérant. La division générale a conclu que le requérant n'avait pas prouvé qu'il était admissible à la pension de retraite du RPC avant juin 2023.

Questions en litige

[8] Voici les questions en litige dans le présent appel :

- a) Est-il possible de soutenir que la division générale a commis une erreur de droit en calculant la date du début de la pension de retraite du requérant en fonction de la demande de mai 2024?
- b) La demande présente-t-elle des éléments de preuve qui n'ont pas été présentés à la division générale?

Je n'accorde pas au requérant la permission de faire appel

[9] Je peux accorder la permission de faire appel si le requérant montre dans sa demande qu'il est défendable que la division générale a commis au moins l'une des erreurs suivantes :

- elle n'a pas assuré l'équité du processus;
- elle a agi au-delà de ses pouvoirs ou a refusé de les exercer;
- elle a commis une erreur de droit;
- elle a commis une erreur de fait;
- elle a commis une erreur en appliquant le droit aux faits¹.

[10] Je peux également accorder la permission de faire appel si la demande présente des éléments de preuve qui n'ont pas été présentés à la division générale².

[11] Comme le requérant n'a pas soulevé une cause défendable ni présenté de nouveaux éléments de preuve, je dois refuser la permission de faire appel.

Il est impossible de soutenir que la division générale a commis une erreur de droit en fondant la date de début de la pension de retraite sur la demande de mai 2024

[12] Le requérant soutient que la division générale a commis une erreur en tranchant l'appel. En effet, la décision ne reconnaît pas le problème administratif que sa

¹ Voir les articles 58.1(a) et 58.1(b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

² Voir l'article 58.1(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

représentante a rencontré lorsqu'elle s'est rendue à Service Canada le 31 juillet 2023³. Le requérant explique que Service Canada a refusé d'estampiller le formulaire de demande ce jour-là, mais qu'après s'être plaint au Bureau de la satisfaction du client, il a accepté d'estampiller ces demandes. Le requérant veut tout de même que la date de début du paiement reflète la demande que sa représentante dit avoir déposée le 31 juillet 2023.

– **La décision de la division générale**

[13] La division générale a expliqué que pour recevoir une pension de retraite du RPC, il faut en faire la demande par écrit. Le ministre ne peut pas approuver une demande à moins de la recevoir au préalable. Le RPC prévoit que si une personne demande une pension après avoir atteint l'âge de 65 ans, la pension peut commencer au plus tôt 11 mois avant la date de la demande⁴.

[14] La division générale a conclu que le requérant avait plus de 65 ans lorsqu'il a présenté sa demande et qu'il l'a fait en mai 2024. Par conséquent, le premier versement de la pension de retraite peut commencer en juin 2023⁵.

[15] La division générale a expliqué que la demande que Service Canada a reçue était datée de mai 2024. Le ministre n'avait aucun document concernant la demande que la représentante a dit avoir déposée en personne le 31 juillet 2023. La division générale a donné deux raisons pour lesquelles elle ne pouvait pas accueillir l'appel en fonction de la date proposée par le requérant (soit le 31 juillet 2023).

[16] Premièrement, la division générale a expliqué qu'un argument au sujet d'une demande perdue ou égarée vise en fait à savoir si le ministre a commis une erreur quelconque. Service Canada peut enquêter sur ces types d'erreurs, et le Tribunal n'a aucun pouvoir à cet égard⁶.

³ Voir la page AD1-11 du dossier d'appel.

⁴ Voir les paragraphes 13 et 14 de la décision de la division générale.

⁵ Voir les paragraphes 15 et 16 de la décision de la division générale.

⁶ Voir le paragraphe 23 de la décision de la division générale.

[17] Deuxièmement, la division générale a expliqué que même si elle pouvait conclure que le ministre avait reçu la demande du requérant en 2023, elle ne pouvait pas rendre de décision sur cette demande. Le pouvoir de la division générale se rapporte à la demande (et à la lettre de révision) dont elle dispose. La division générale ne peut pas rendre une décision sur une demande à moins qu'une décision de révision ait été rendue sur cette demande⁷.

– **Aucune cause défendable selon laquelle la division générale aurait commis une erreur**

[18] Le requérant n'a présenté aucune cause défendable selon laquelle la division générale aurait commis une erreur. Il semble qu'il continue de s'appuyer sur une erreur administrative que le ministre (Service Canada) aurait commise en refusant d'apposer la date sur les documents.

[19] Toutefois, le requérant n'a fourni aucun argument pour expliquer pourquoi la division générale avait la compétence de trouver et de corriger ce type d'erreur, ou comment la division générale aurait pu rendre une décision sur une demande dont le ministre n'avait aucune trace.

[20] Je ne vois aucune cause défendable selon laquelle la division générale aurait commis une erreur. Elle a réaffirmé la date du début de la pension de retraite en respectant les exigences du RPC dans la demande dont elle disposait. Le requérant n'a soulevé aucun argument juridique à l'appui d'une autre façon de procéder.

Le requérant n'a pas fourni de nouveaux éléments de preuve

[21] Le requérant n'a fourni aucun élément de preuve qui n'a pas déjà été présenté à la division générale. Par conséquent, de nouveaux éléments de preuve ne peuvent pas non plus servir de fondement pour lui accorder la permission de faire appel.

⁷ Voir le paragraphe 24 de la décision de la division générale. Pour tirer les conclusions énoncées aux paragraphes 23 et 24, la division générale a cité la loi qui s'applique, soit les articles 66(4), 81 et 82 du RPC, ainsi que la jurisprudence de la Cour fédérale et de la division d'appel.

[22] J'ai examiné le dossier⁸. Je suis convaincue qu'il est impossible de soutenir que la division générale a ignoré ou mal interprété un élément de preuve important. Comme la division générale l'a souligné, si le requérant souhaite soulever une erreur administrative commise par le ministre (Service Canada) au titre de l'article 66 du *Régime de pensions du Canada*, il peut le faire en communiquant directement avec Service Canada.

Conclusion

[23] J'ai refusé d'accorder au requérant la permission de faire appel. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Kate Sellar

Membre de la division d'appel

⁸ Pour en savoir plus sur ce genre d'examen par la division d'appel, voir la décision *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.